

**Arrêté n° 2350-2025-01133
modifiant l'arrêté n° 2350-2025-01025
Relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne
pour la campagne cynégétique 2025/2026**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.120-1 et les chapitres IV et V du titre II du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n° INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 août 2025 au 9 septembre 2025, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2350-2025-01025 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2025/2026 ;

CONSIDÉRANT l'observation de la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département et la demande de mesures adéquates pour régulariser ce gibier par les organisations professionnelles agricoles par courrier en date du 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations faites par la chambre d'agriculture par courrier en date du 21 mai 2025 sur les modalités de chasse du sanglier ;

CONSIDÉRANT la situation préoccupante liée à la prolifération du sanglier dans le département et ses conséquences sur l'agriculture signalée par la coordination rurale, par courriers en date du 10 avril et du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération des chasseurs de l'Orne, en date du 12 août 2025, concernant l'ouverture de la chasse du sanglier en battue ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative des interventions relatives aux dégâts de sanglier réalisées par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT la multiplication des signalements émanant d'agriculteurs et d'élus, transmis à la direction départementale des territoires de l'Orne, relatifs aux dégâts causés aux cultures agricoles et aux risques accrus pour la sécurité routière résultant de la présence importante de sangliers ;

CONSIDÉRANT une erreur matérielle sur la date de fin de la période d'ouverture anticipée pour la chasse du cerf élaphe indiquée au 23 septembre au lieu du 27 septembre, veille de l'ouverture générale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2350-2025-01025 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2025/2026 est ainsi modifié :

- dans le tableau, date de fin de chasse autorisée à l'approche ou à l'affût pour le cerf élaphe (cerf mâle, daguet, jeune cerf et jeune biche (animaux âgés de moins d'un an) : 27 septembre 2026.

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Au paragraphe « sur l'ensemble du département » :

Au premier point : L'expression « Pour la période du 1^{er} juin 2025 à l'ouverture générale » est remplacée par « Pour la période du 1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025 » ;

Au deuxième point : L'expression « Pour la période de l'ouverture générale au 28 février 2026 » est remplacée par « Pour la période du 14 septembre 2025 au 28 février 2026 » ;

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 3 - Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

Il prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10 septembre 2025

Le préfet,

Signé

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.